

SECOND SESSION
FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 20

PROJET DE LOI N^o 20

INTERIM LANGUAGE OF
INSTRUCTION ACT

LOI INTÉRIMAIRE SUR LA LANGUE
D'INSTRUCTION

Summary

Résumé

This Bill suspends, with respect to grades 4 to 12, the coming into force of section 8 of the *Inuit Language Protection Act* and the application of Part 4 of the *Education Act* to allow for study and consideration of a Bill to amend those Acts.

Le présent projet de loi suspend, pour les élèves de la quatrième à la douzième année, l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* et l'application de la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* afin de permettre l'étude et l'examen d'un projet de loi modifiant ces lois.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 20

INTERIM LANGUAGE OF INSTRUCTION ACT

Whereas section 8 of the *Inuit Language Protection Act* guarantees Inuit Language instruction in the education program;

Whereas Part 4 of the *Education Act* provides for a bilingual education, with the Inuit Language and another Official Language as languages of instruction;

Whereas section 8 of the *Inuit Language Protection Act* is scheduled to come into force for grades 4 to 12 on July 1, 2019 and Part 4 of the *Education Act* is scheduled to apply fully to those grades on that date;

Whereas there are, at the present time, insufficient numbers of certified teachers available to provide Inuit Language instruction in grades 4 to 12;

Whereas the Government of Nunavut does not have the ability to provide Inuit Language instruction in grades 4 to 12 commencing on July 1, 2019;

Whereas the Minister of Education intends to introduce a Bill in the Fifth Legislative Assembly to amend both the *Inuit Language Protection Act* and the *Education Act* with respect to Inuit Language instruction;

Whereas it is unlikely that the amending Bill will receive Assent prior to July 1, 2019;

Whereas it is desirable to suspend, for grades 4 to 12, the coming into force of section 8 of the *Inuit Language Protection Act* and the application of Part 4 of the *Education Act* to allow the Legislative Assembly ample time to study and consider the amending Bill;

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"amending Act" means the Act resulting from the amending Bill, should it receive Assent; (*loi modificative*)

"amending Bill" means the government Bill to amend the *Education Act* and the *Inuit Language Protection Act* introduced or to be introduced during the Fifth Legislative Assembly; (*projet de loi modificatif*)

"deferred coming-into-force date" means the earlier of

(a) the day following the day the amending Act receives Assent,

- (b) the day following the day on which the amending Bill is otherwise removed from the order paper of the Legislative Assembly, and
- (c) the day following the dissolution of the Fifth Legislative Assembly.
(*date d'entrée en vigueur reportée*)

Suspension – section 8 of *Inuit Language Protection Act*

2. (1) Despite paragraph 49(4)(b) of the *Inuit Language Protection Act* but subject to the amending Act, section 8 of the *Inuit Language Protection Act* only comes into force for all grades, other than Kindergarten to Grade 3, on the deferred coming-into-force date.

Suspension – Part 4 of *Education Act*

(2) Despite section 28 of the *Education Act* but subject to the amending Act, Part 4 of the *Education Act* applies to all grades, other than Kindergarten to Grade 3, only as of the deferred coming-into-force date.

Provision of Inuit Language instruction

- 3.** Nothing in this Act is to be interpreted as
- (a) preventing Inuit Language instruction in any grade; or
 - (b) affecting the operation of section 8 of the *Inuit Language Protection Act* or Part 4 of the *Education Act* with respect to Kindergarten to Grade 3.

Repeal

- 4.** This Act is repealed on the day following the deferred coming-into-force date.

PROJET DE LOI N^o 20

LOI INTÉRIMAIRE SUR LA LANGUE D'INSTRUCTION

Attendu que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* garantit l'instruction en langue inuit dans le programme d'enseignement;

que la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* prévoit un enseignement bilingue avec, comme langues d'instruction, la langue inuit et une autre langue officielle;

qu'il est prévu que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019 pour les élèves de la quatrième à la douzième année et qu'à partir de cette date, la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* s'appliquera à ces années d'études;

qu'il y a présentement un nombre insuffisant d'enseignants certifiés disponibles afin de dispenser l'instruction en langue inuit pour les élèves de la quatrième à la douzième année;

que le gouvernement du Nunavut n'a pas la capacité de dispenser l'instruction en langue inuit pour les élèves de la quatrième à la douzième année à partir du 1^{er} juillet 2019;

que le ministre de l'Éducation a l'intention de déposer un projet de loi lors de la cinquième Assemblée législative afin de modifier la *Loi sur la protection de la langue inuit* et la *Loi sur l'éducation* par rapport à l'instruction en langue inuit;

qu'il est improbable que le projet de loi modificatif sera sanctionné avant le 1^{er} juillet 2019;

qu'il est souhaitable de suspendre, pour les élèves de la quatrième à la douzième année, l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* et l'application de la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* afin d'accorder amplement de temps à l'Assemblée législative pour étudier et examiner le projet de loi modificatif;

sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« date d'entrée en vigueur reportée » Le premier en date des jours suivants :

- a) le jour suivant le jour de la sanction de la loi modificative;
- b) le jour suivant le jour où le projet de loi modificatif est retiré du feuillet de l'Assemblée législative d'une autre manière;
- c) le jour suivant la dissolution de la cinquième Assemblée législative.
(*deferred coming-into-force date*)

« loi modificative » La loi résultant du projet de loi modificatif, s'il est sanctionné. (*amending Act*)

« projet de loi modificatif » Le projet de loi du gouvernement modifiant la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la protection de la langue inuit* déposé, ou qui sera déposé, lors de la cinquième Assemblée législative. (*amending Bill*)

Suspension – article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*

2. (1) Malgré l'alinéa 49(4)b) de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, mais sous réserve de la loi modificative, l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* n'entre en vigueur pour toutes les années d'études, à l'exception de la maternelle à la troisième année, qu'à la date d'entrée en vigueur reportée.

Suspension – partie 4 de la *Loi sur l'éducation*

(2) Malgré l'article 28 de la *Loi sur l'éducation*, mais sous réserve de la loi modificative, la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique à toutes les années d'étude, à l'exception de la maternelle à la troisième année, qu'à partir de la date d'entrée en vigueur reportée.

Prestation de l'instruction en langue inuit

3. Il est entendu que la présente loi :

- a) n'a pas pour effet d'empêcher l'instruction en langue inuit dans n'importe quelle année d'étude;
- b) n'a aucune incidence sur l'application de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* ou la partie 4 de la *Loi sur l'éducation* pour les élèves de la maternelle à la troisième année.

Abrogation

4. La présente loi est abrogée le jour suivant la date d'entrée en vigueur reportée.